
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 459 DU 16 OCTOBRE 2019
portant réglementation des évacuations sanitaires
à la charge de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur** propositions du Ministre de la Santé ;
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 octobre 2019,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret régleme les évacuations sanitaires à la charge de l'État.

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux ayants droit et aux assistés de l'État dont l'état de santé nécessite une prise en charge particulière dans un établissement hospitalier à l'étranger ou dans un établissement hospitalier déterminé sur le territoire national.

Les ayants droit de l'État sont les agents de l'État (fonctionnaire ou contractuel) en activité ou admis à la retraite et les personnalités de l'État.

Les assistés de l'État sont les citoyens ne disposant pas de moyens suffisants pour la prise en charge de la / des pathologie (s) dont ils sont affectés et que l'État décide d'aider.

Article 3

L'évacuation sanitaire est dite interne, lorsque le malade doit être pris en charge dans un établissement hospitalier public dans les conditions prévues par l'article 5 alinéa 2 ou privé sur le territoire national. Elle est dite externe, lorsque la prise en charge doit être assurée hors du territoire national.

Article 4

La décision de procéder à l'évacuation sanitaire externe d'un malade emporte celle de le placer dans un établissement hospitalier déterminé ainsi que celle de la prise en charge totale, par l'État, de l'incidence financière y afférente.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET PROCEDURE D'EVACUATION

Article 5

Peut faire l'objet d'une évacuation sanitaire externe, tout malade dont l'état pathologique ne peut être traité sur le territoire national, soit par manque de spécialistes, soit par inadéquation du plateau technique médical, dans les formations sanitaires publiques.

Les malades pouvant ou devant bénéficier d'une évacuation sanitaire externe pour défaut d'expertise et/ou de plateau technique, peuvent être pris en charge au titre de l'évacuation sanitaire interne dans le cadre de missions effectuées par des experts d'hôpitaux partenaires de l'État.

Le relèvement du plateau technique est à cette fin assuré par l'expert et/ou l'État afin de garantir les conditions optimales de sécurité au malade.

Le ministre chargé de la Santé fixe périodiquement, par arrêté, la liste des structures ou hôpitaux agréés à l'étranger et au Bénin ainsi que la liste des pathologies exclues des évacuations à l'extérieur.

Article 6

Les décisions d'évacuations sanitaires en faveur des malades visées à l'article 5 du présent décret sont prises en fonction des dotations budgétaires affectées aux évacuations sanitaires.

Toutefois, les agents de l'État, en activité ou admis à la retraite, les personnalités de l'État bénéficient d'une évacuation sanitaire dès lors que sont remplies, selon le cas, les conditions prévues à l'article 5 alinéa 1^{er} et 2^{ème} du présent décret.

Les personnalités de l'État conservent les avantages visés au présent article pendant une période de trois (3) mois suivant la fin de leurs fonctions.

Article 7

La procédure de décision pour les évacuations sanitaires est définie par arrêté du ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DU MALADE ET DE L'ACCOMPAGNANT

Article 8

Tout malade placé en régime d'évacuation sanitaire externe :

- regagne immédiatement le territoire national au terme de sa prise en charge à l'extérieur ;
- rend compte à son médecin traitant pour son suivi médical ;
- adresse au ministre chargé de la Santé, copie de tout document qui lui est délivré par l'hôpital ayant assuré son traitement.

Le malade ou son représentant signe un engagement à cet effet.

Le non-respect des dispositions du présent article entraîne la suspension de la prise en charge.

Article 9

La mission de l'agent accompagnant d'un malade bénéficiant d'une évacuation sanitaire prend fin dès la prise en charge du malade par la structure hospitalière d'accueil.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

Les malades bénéficiant d'une évacuation sanitaire externe, âgés de moins de 18 ans, de plus de 70 ans et les malades non autonomes peuvent être accompagnés par un membre de leurs familles aux frais de l'État, sur avis du ministre chargé de la Santé.

Article 11

Le ministre chargé de la Santé, conformément aux textes en vigueur, signe des conventions de prestations de services pour la coordination des évacuations sanitaires et la prise en charge des malades avec des structures ou des hôpitaux agréés par le ministère en charge de la Santé.

Article 12

Lorsque pour le transfert d'un malade, le transport médicalisé ou l'assistance médicale sont jugés nécessaires, le ministre chargé de la Santé prend les dispositions nécessaires pour organiser l'évacuation sanitaire.

Article 13

Tout médecin ayant proposé l'évacuation sanitaire externe d'un malade suit l'état de santé de celui-ci dès son retour. Il présente une autre observation médicale s'il estime que l'état de santé de son patient nécessite à nouveau une évacuation sanitaire externe ou un contrôle.

Lorsqu'un malade bénéficiant d'une évacuation sanitaire externe doit répondre à des rendez-vous systématiques pour contrôle, le ministre chargé de la Santé sollicite l'avis d'un médecin sur l'opportunité du contrôle.

Article 14

Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

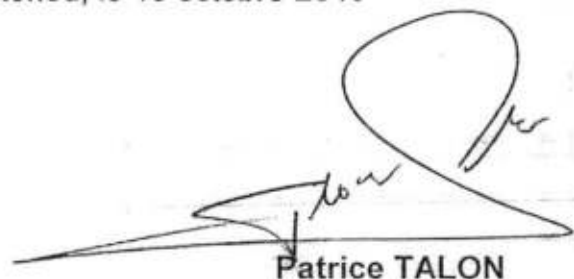
Article 15

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2005-834 du 30 décembre 2005 portant réglementation des évacuations sanitaires en République du Bénin, du décret n° 2015-513 du 23 septembre 2015 portant régime des indemnités allouées aux évacués sanitaires devant suivre des soins à titre externe à l'étranger et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 octobre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



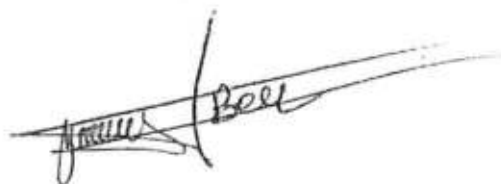
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,



Véronique TOGNIFODE MEWANOU

Le Ministre délégué auprès du Président de
la République, chargé de la Défense Nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 4 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - HCJ : 2 - MEF : 2 - MTFP : 2 - MS : 2 - MASM : 2 - MDN : 2
- AUTRES MINISTERES : 19 - SGG : 4 - JORB : 1.